

# SECTION DISCIPLINAIRE

ANNÉE 2023-2024

**DECISION DE LA SÉANCE D'EXAMEN DE L'AFFAIRE  
DE LA SECTION DISCIPLINAIRE COMPÉTENTE  
À L'ÉGARD DES USAGERS  
UVSQ/2024.07/n°03**

**Réunie le 1<sup>er</sup> juillet 2024**

**Affaire de Monsieur**

Etaient présents :

- Madame Fadila MAROTEAUX, professeure des universités, présidente de la section disciplinaire,
- Monsieur Jean-Charles GESLOT, maître de conférences,
- Madame Katia RADJA, maîtresse de conférences,
- Madame Flore CHARLES, étudiante,
- Monsieur Pierre TATINCLOUX, étudiant.

Membres de la commission de discipline

Assistés lors des débats par :

- Monsieur Lucien Kownacki, chargé des affaires juridiques, chargé des fonctions de secrétaire de séance.
- Vu la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et notamment son article 6 § 1<sup>er</sup> ;
- Vu le code de l'éducation et notamment ses articles R.811-11, R.811-27, R811-28, R.811-28, R.811-29 et R.811-36 ;
- Vu la requête du 29 avril 2024 par laquelle Monsieur le président de l'université de Versailles Saint-Quentin-en-Yvelines a saisi la section disciplinaire compétente à l'égard des usagers au cas de Monsieur \_\_\_\_\_ né le \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_ étudiant en première année de Licence Sciences Technologie Mathématiques Informatique LAS à l'UFR des Sciences, demeurant au \_\_\_\_\_ pour des faits de nature à porter atteinte à l'ordre, au bon fonctionnement ou à la réputation de l'Université ;
- Vu la désignation de Madame Katia RADJA et de Madame Marine GENEVIER en qualité de rapporteurs ;
- Vu le rapport de la commission d'instruction remis le 17 juin 2024 à la Présidente de la section disciplinaire.

Vu l'ensemble des pièces versées au dossier ;  
Le dossier et le rapport d'instruction ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres de la section disciplinaire dix jours francs avant le jour fixé de la séance d'examen de l'affaire,

Monsieur \_\_\_\_\_ dûment convoqué, s'étant présenté à la séance d'examen de l'affaire qui s'est tenue au siège de l'Université Versailles Saint-Quentin-en-Yvelines, 55 avenue de Paris, 78 000 Versailles, salle N°30 - multimédia, le 1<sup>er</sup> juillet 2024 à 15h45.

La commission de discipline délibérant valablement,

#### **APRES AVOIR ENTENDU :**

- ☞ Le rapport d'instruction,
- ☞ Monsieur \_\_\_\_\_

#### **APRES EN AVOIR DELIBERÉ :**

Considérant que Monsieur \_\_\_\_\_ né le \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_ étudiant en première année de Licence Sciences Technologie Mathématiques Informatique LAS à l'UFR des Sciences, demeurant au \_\_\_\_\_, s'est présenté à la séance d'examen de l'affaire devant la Commission de discipline usagers, qui s'est tenue au siège de l'Université Versailles Saint-Quentin-en-Yvelines, 55 avenue de Paris, 78 000 Versailles, salle N°30 - multimédia, le 1<sup>er</sup> juillet 2024 à 15h45 ;

#### ***Sur la régularité des poursuites engagées par la section disciplinaire :***

Considérant que, aux termes de l'article R.811-11 du code de l'éducation, « *relèvent du régime disciplinaire prévu aux articles R.811-10 à R.811-42 : « Tout usager de l'université lorsqu'il est auteur ou complice notamment : [...] 2° De tout fait de nature à porter atteinte à l'ordre, au bon fonctionnement ou à la réputation de l'université ».*

Considérant que Monsieur \_\_\_\_\_ a reçu l'ensemble des pièces justificatives dès le déclenchement des poursuites disciplinaires ;

Considérant que conformément aux droits de la défense, Monsieur \_\_\_\_\_ a pu faire part de ses observations écrites sur les pièces du dossier et a été convoqué à la séance d'examen de l'affaire de la commission de discipline pour présenter, à l'oral, ses observations ;

Considérant que Monsieur \_\_\_\_\_ a été entendu par les rapporteurs, Madame Katia Radja et Madame Marine GENEVIER, chargés d'instruire l'affaire le 11 juin 2024 ;

#### ***Sur la régularité des pièces du dossier :***

Considérant que Monsieur \_\_\_\_\_ a reçu l'ensemble des pièces justificatives dès le déclenchement des poursuites disciplinaires ;

Considérant que conformément aux droits de la défense, Monsieur \_\_\_\_\_ a pu faire part de ses observations écrites sur les pièces du dossier et a été convoqué à la séance

d'examen de l'affaire de la commission de discipline pour présenter, à l'oral, ses observations ;

**Sur les faits :**

Considérant qu'il est porté à la connaissance du Président de l'Université, en avril 2024, un trouble à l'ordre et au bon fonctionnement de l'UVSQ par l'intermédiaire d'un signalement de la cellule d'écoute ;

Considérant qu'il est reproché à Monsieur \_\_\_\_\_ d'avoir exercé des violences à caractère sexuel et tenu des propos déplacés à l'encontre d'une autre étudiante de l'UVSQ ;

Considérant que les faits reprochés se sont déroulés dans une résidence étudiante du Centre régional des œuvres universitaires et scolaires ;

Considérant que l'étudiant a reconnu avoir tenu des propos inappropriés ;

Considérant que l'évènement a eu des répercussions sur la scolarité de la victime ;

Par ces motifs, et après en avoir délibéré, la décision a été prise au scrutin secret :

**DÉCIDE**

Article 1<sup>er</sup>

De prononcer une exclusion de l'UVSQ de deux ans dont un an avec sursis à l'encontre de Monsieur \_\_\_\_\_

Article 2

La présente décision sera affichée sans mention du nom et de la date de naissance de l'intéressé au sein de l'UFR des Sciences ainsi que sur le site internet de l'UVSQ.

Article 3

La présente décision sera notifiée à Monsieur \_\_\_\_\_ à Monsieur le Président de l'université de Versailles Saint-Quentin-en-Yvelines et à Monsieur le Recteur de région académique.

#### Article 4

Conformément à l'article R.421-1 du code de Justice Administrative, un recours pour excès de pouvoir à l'encontre de la présente décision peut être formé dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Versailles ou par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), à compter de la notification de la présente décision.

Fait à Versailles, le 16 juillet 2024

La Présidente de la section disciplinaire,  
Madame Fadila Maroteaux



Le secrétaire de séance,  
Lucien Kownacki

